



Décision n° 147/2025

Objet : Virement de crédits BP 2025 budget principal

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu la délibération du conseil communautaire du 5 février 2025 portant adoption du budget primitif 2025 du budget principal et autorisant le Président, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est procédé à un virement de crédits d'un montant de 20 000 € vers le compte 673 « Titres annulés (sur exercices antérieurs) » - fonction 020 - chapitre 67 depuis le compte 611 « Contrats de prestations de services » - fonction 7211 - chapitre 011 en dépenses de fonctionnement.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 17/12/2025

- La conformité de la présente ampliation,
- Le caractère exécutoire de cet acte publié le
- Transmis le
- Qui peut faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.